

Avenant à la convention relative à la mission d'accompagnement au suivi et à la mise en œuvre du Plan Climat-Air-Energie Territorial

Entre

Le **Syndicat Départemental d'Énergies de la Dordogne**, ci-après dénommé « le SDE 24 »

7, allées Tourny – 24000 PERIGUEUX

Représenté par son président, **M. Philippe DUCENE**,

Agissant en vertu de la délibération du comité syndical en date du 05 octobre 2022,

Et

La Communauté de Communes du Périgord Ribéracois, ci-après dénommée « l'EPCI »

11 rue Couleau- 24600 RIBÉRAC

Représentée par son Président **Monsieur Didier BAZINET**,

Agissant en vertu de la délibération du conseil communautaire en date du _____ 2022.

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), notamment ses articles 188 et 198 ;

Vu le décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial ;

Vu l'article 229-25 modifié par la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relatif au bilan des émissions de gaz à effet de serre ;

Vu l'article 229-26 modifié par loi n°2021-1104 du 22 août 2021 relatif à l'instruction et la mise en œuvre du plan climat-air-énergie territorial ;

Vu la délibération du Comité Syndical du SDE 24, du 1^{er} décembre 2016 portant l'assistance à l'élaboration et à la mise en œuvre des Plan Climat Air Énergies Territoriaux ;

Vu la délibération n° 202-10-082 du Comité Syndical en date du 5 octobre 2022 autorisant le Président à signer la convention d'accompagnement proposée par le SDE 24 avec les EPCI / Structures intéressées ;

Vu la délibération n° 2024-06-081 du Comité Syndical en date du 19 juin 2024 autorisant le Président à signer l'avenant à la convention d'accompagnement proposée par le SDE 24 avec les EPCI / Structures intéressées ;

PREAMBULE

Le présent avenant a pour objet de modifier certains éléments de la convention d'accompagnement au suivi et à la mise en œuvre du Plan Climat Air Énergie Territorial. En effet, sur l'axe 1 relatif à la mise à disposition d'un dispositif numérique de suivi des actions et de l'avancée stratégique des PCAET, le SDE 24 acte l'abandon de l'outil PROSPER Actions et recommande l'utilisation de la plateforme TETE pour le suivi des plans d'actions PCAET. De plus des modifications sont aussi apportées sur l'axe 2 relatif à l'animation du réseau des référents PCAET.

ARTICLE 1er : Modification de la partie Outillage pour le suivi PCAET

La partie **3.1.3. Outillage pour le suivi PCAET** se décline désormais de la façon suivante :

« L'avancement du PCAET recommande un dispositif de suivi qui doit permettre à la fois le suivi du plan d'actions et de l'avancée de la stratégie dans l'atteinte des objectifs fixés. C'est pourquoi le SDE 24 recommande l'utilisation de la plateforme TETE pour le suivi et la mise en œuvre des plans d'actions des plans climat air énergie territoriaux. »

La plateforme TETE propose une interface de suivi de plans d'actions qui permet d'articuler une banque d'indicateurs avec un plan d'action. Cette interface à la fois plus ergonomique et opérationnelle répond au besoin de suivi et de mise en œuvre du plan d'action PCAET.

Le SDE 24 s'engage à la mise à jour des données d'état des lieux et d'une partie des données de suivi. Les développements futurs de la plateforme prévoient une automatisation de ces mises à jour que le SDE 24 anticipe et envisage d'employer pour optimiser la disponibilité de la donnée au périmètre des indicateurs PCAET de Dordogne.

Par ailleurs, l'évolution des perceptions et des leviers de transition apportent à la prise de décision. C'est pourquoi le SDE 24 propose de mener une veille permanente sur de nouveaux outils qui pourraient s'avérer pertinent pour la planification. »

ARTICLE 2 : Modification de la partie Animation PCAET

Le point « **3.2 Animation du réseau PCAET** » dans son dernier paragraphe est réécrit de la façon suivante :

« Aussi le SDE 24 propose d'utiliser le réseau TEC pour la diffusion de ressources thématiques et d'un calendrier d'animation. L'interface du réseau TEC permet également la collaboration autour du transfert et de la modification de fichier de travaux partagés. »

ARTICLE 3 : Modification de la Participation financière

La participation financière se retrouve révisée. Ainsi, le point « **7.2 Participation forfaitaire appelée annuellement** » est modifié de la façon suivante :

« La convention d'accompagnement requiert une participation forfaitaire annuelle qui s'élève à 806 euros pour la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois. »

ARTICLE 4 : Suppression de certains paragraphes

Le troisième paragraphe du « **4.2 Outillage** », de même que le troisième paragraphe du « **5. Échange de données** », sont supprimés.

ARTICLE 5 : Autres modifications

Le reste de la convention demeure inchangé.

Pour approbation des deux parties,

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux.

Le 21/10/2024,

Le Président de la Communauté de
Communes du Périgord Ribérais

Le Président du SDE 24
Vice-Président de la FNCCR

Didier BAZINET

Philippe DUCENE